

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 201**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY**

---

**OBJET**

Protocole de participation au dispositif d'accueil des condamnés à des mesures de Travail d'Intérêt Général sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Marseille

---

**Direction de la Vie Locale  
Service de la Politique de la Ville et de l'Habitat  
11092**

## **PRESENTATION**

Le Travail d'Intérêt Général (T.I.G) a été instauré par la Loi n° 83-466 du 10 juin 1983. Il s'agit d'une peine prononcée, par le tribunal correctionnel, le tribunal de police, le tribunal pour enfant, à l'encontre d'une personne majeure ou mineure, pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de peine d'emprisonnement avec sursis. Il est alors appelé sursis –TIG.

Le TIG doit être réalisé dans une période de dix-huit mois suivant le caractère exécutoire de la condamnation. Il consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée par la Juridiction à cet effet.

Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- 20 à 120 heures en cas de contravention
- 20 à 280 heures en cas de délit

Les textes législatifs et réglementaires de référence encadrant les TIG Majeurs, qui nous intéressent dans le présent rapport, sont les suivants :

- o Articles 131-8, 131-22 à 131-24, 132-54 à 132-57 et R.131-12 à R. 131-34 du Code Pénal
- o Articles 747-1 et 747-2 du Code de Procédure Pénale
- o Article 131-4-1 du Code Pénal

Le Conseil Départemental, en tant que partenaire institutionnel, concourt aux actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale tel que cela l'est mentionné dans la loi du 5 mars 2007 et précisé par l'article L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **OBJET DU PRESENT RAPPORT**

L'objet du présent rapport est de soumettre au vote de la commission permanente :

- la demande d'inscription de Travaux d'Intérêt Général par le Conseil Départemental auprès de Monsieur le Juge d'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
- le Protocole de Partenariat pour la mise en œuvre de mesures de Travail d'Intérêt Général entre Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône.

Par cette habilitation et ce protocole, d'une durée de trois ans, les partenaires s'engagent.

### **Le Conseil Départemental :**

Le Conseil Départemental s'engage à mettre à disposition du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des postes au sein de ses Directions. Leur nombre pourra faire l'objet d'une révision périodique, en fonction des besoins définis par les chefs de juridictions et le SPIP d'une part, et des capacités d'accueil de services départementaux d'autre part.

Le Conseil Départemental désigne au sein de son administration un Référent TIG qui aura en charge le suivi du bon déroulé de l'exécution de la mesure en lien étroit avec le SPIP.

### **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône :**

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône effectuera toutes les démarches préalables à l'accomplissement du TIG, visant notamment à ce que soit certifiée médicalement l'aptitude du condamné au travail considéré, et à son immatriculation à la Sécurité Sociale.

S'agissant de modalités d'exécution, un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation sera chargé du suivi et de l'accompagnement du condamné tout au long du processus d'accomplissement des travaux, en lien avec le référent désigné par le Conseil Départemental.

Les horaires et les modalités d'accueil du condamné seront préalablement convenus entre la Direction d'accueil du Conseil Départemental et le SPIP.

Le SPIP sera informé par le Référent du Conseil Départemental, de tout non-respect du TIG ou de tout incident causé ou subi par le condamné dans le cadre de l'exécution de sa peine, laquelle pourra, le cas échéant, être suspendue.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des TIG sera établi conjointement par le Conseil Départemental et le SPIP. Il sera transmis aux Chefs de circonscription ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Le présent rapport est sans incidence financière.

## PROPOSITION

Au regard des considérations ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver :

- la demande d'inscription de Travaux d'Intérêt Général par le Conseil Départemental auprès de Monsieur le Juge d'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ;
- le Protocole de Partenariat pour la mise en œuvre de mesures de Travail d'Intérêt Général joints en annexes et de m'autoriser à les signer.

La présente délibération sera annexée à la demande d'habilitation ainsi que le protocole sus mentionnés.

...

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL